

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

STATUTS

30 mai 2013

ARTICLE 1 : CREATION

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Royères, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul, Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat »

Article 2 : DUREE

La communauté de commune est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé au bâtiment l'Interco – ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Informatisation des cadastres des communes.
- ✓ Elaboration, suivi, approbation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.
- ✓ Elaboration et suivi de schéma de secteur.
- ✓ Création des nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- ✓ Adhésion au syndicat mixte du Pays de Monts et Barrages pour les compétences et les missions définies par les statuts du syndicat. Approbation, suivi et révision de la charte de Pays.
- ✓ Constitution de réserves foncières nécessaires à la création, à l'aménagement et au développement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- ✓ Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire

4.1.2. Développement économique

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales inscrites ci-dessous :

- Commune de Saint Léonard de Noblat : Le Theil et Soumagne
- Commune de La Geneytouse : La Forêt des Allois

L'exercice des compétences de la communauté de communes de Noblat sur les zones d'activités existantes nécessite le transfert en pleine propriété de ces zones dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

- ✓ Création, entretien et gestion de toutes les zones nouvelles d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale sur le territoire communautaire.

✓ Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Réalisation de toutes les études et analyses nécessaires à la création, au développement et à la promotion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Actions de communication et de promotion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire définies ci-dessus.
- Recherche et mise en œuvre de moyens en vue de la réutilisation d'infrastructures vacantes présentes sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Etudes, création, développement, suivi et gestion d'ateliers relais, de pépinières d'entreprises, sur les zones industrielles et / ou artisanales d'intérêt communautaire précisées ci-dessus.
- Mise en œuvre de l'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce du Syndicat Mixte du Pays de Monts et Barrages.
- Participation financière au Relais Info Service

✓ Action de développement touristique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Aménagement, entretien et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.
- Etudes, création, aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au PDIPR

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- ✓ Etablissement d'un plan de zonage de la voirie définie d'intérêt communautaire hors zones d'activités économiques et zones d'aménagement concerté.
- ✓ Etudes, aménagement et entretien de la voirie inscrite dans le plan de zonage.
- ✓ Etudes, création, aménagement et entretien de toute la voirie des zones d'activités existantes et nouvelles d'intérêt communautaire ainsi que celle des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- ✓ Le déneigement, le nettoyage, l'éclairage public ainsi que la création, l'aménagement et l'entretien des réseaux aériens et souterrains de la voirie inscrite dans le plan de zonage restent de la compétence des communes.
- ✓ Le déneigement et le nettoyage de la voirie des zones d'activités économiques existantes et nouvelles d'intérêt communautaire et des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire restent de la compétence des communes.
- ✓ La mise en place et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'ensemble des voies définies d'intérêt communautaire est de la compétence de l'intercommunalité. Les autres types de signalisation, dont la signalisation de police, sur les voies définies d'intérêt communautaire, restent de la compétence des communes.

Le plan de zonage de la voirie définie d'intérêt communautaire est annexé aux présents statuts.

4.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- ✓ Contrôles des installations d'assainissement non collectif.

4.2.3. Equipements culturels et sportifs :

- ✓ Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'une piscine sur le chef lieu du canton de St Léonard de Noblat.
- ✓ Etudes, création, aménagement, entretien et animation de bases VTT
- ✓ Etudes, création, aménagement, entretien et animation d'une station de Ski câble

- ✓ Etudes, création, aménagement, entretien et animation de parcours de course d'orientation
- ✓ Etudes, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'une école de musique sur la commune de Saint-Paul et de ses annexes sur le territoire de l'intercommunalité de Noblat.

4.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Syndicat Mixte du Pays de Monts et Barrages.

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

- ✓ Etudes, Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire concernant l'accueil des enfants de 0 à 4 ans soit : structure(s) multi accueil, Relais Assistante Maternelle et Lieu(x) d'Accueil Enfants-Parents.

ARTICLE 4.3 : COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation
- ✓ Mise en réseau des bibliothèques municipales.
- ✓ Participation financière à l'Association Cantonale d'Action en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint Léonard de Noblat.
- ✓ entretien intérieur (ménage) de la partie administrative du centre de secours implanté à Saint-Léonard de Noblat et contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours de la Haute – Vienne : contingent incendie
- ✓ Réalisation de toute action de promotion et de communication de la communauté de communes.
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ La communauté de communes peut mener toutes les études nécessaires en vue de prendre de nouvelles compétences.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes, annexé aux présents statuts, et par les écritures comptables correspondantes.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Dans le cadre de ses compétences la communauté de communes pourra réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres dans les domaines de compétences qui lui ont été transférées. La Communauté de Communes de Noblat pourra réaliser pour le compte de la commune de Moissannes une prestation de service dans le domaine de la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par une assemblée délibérante de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités locales, la répartition des sièges au sein du conseil est fixée de la manière suivante :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 100 à 499	2	2
De 500 à 1 499	3	2
De 1 500 à 2 499	4	3
De 2 500 à 3 499	5	3
De 3 500 à 4 999	6	4
De 5 000 à 9 999	7	4

La commune chef lieu de canton a deux délégués supplémentaires.

Le conseil communautaire se réunit au minimum 4 fois par an au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau composé de 10 membres, 1 par commune.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : GARANTIE DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur population légale.